



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL SYNDICAL

Séance du :
21 mai 2026

N° de délibération :
D26.029

Date de la convocation :
13 mai 2026

Secrétaire de séance :
Mme PONS Laurie

Membres présents :
M.ATTIGUI Guy
M.CAMAIONE Alberto
Mme CLIMENT Catherine
M.LEVESQUE Frédéric
M. PACHOUD Christophe
Mme PONS Laurie
M. ROUVIER COROUGE
Philippe
M. VALLESPI Joachim

Procurations :

**Membres absents ou
excusés :**

VOTE

Pour	Contre	Abst°
8	0	0

COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX- CREATION ET DESIGNATION DE SES MEMBRES

Le Conseil Syndical réuni en séance plénière,

Conformément à l'article L 5211-1 du CGCT, est désigné comme secrétaire de séance Madame PONS Laurie.

Vu l'article L. 1413-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 1411-4 du Code Général des collectivités territoriales ;

Monsieur le Président expose :

L'article L. 1413-1 du CGCT prévoit la création pour « *les syndicats mixtes comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants* » de créer « *une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière* ».

L'objet de cette commission est de permettre la participation des habitants et des usagers représentés par le Syndicat Sud Rhône Environnement au fonctionnement des services publics locaux.

1- Le fonctionnement de la CCSPL :

Chaque année la commission examine sur le rapport de son président :

- Le rapport du délégataire du service public mentionné à l'article L. 1411-3 du CGCT ;
- Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement visés à l'article L. 2224-5 ;
- Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;

La CCSPL est consultée pour avis par le Comité Syndical ou le Conseil syndical sur :

- Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 ;
- Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;
- Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 1414-2 ;
- Tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.

Avant le 1^{er} juillet de chaque année, le Président de la CCSPL présente au Comité Syndical ou au Conseil syndical :

- Un état des travaux réalisés par la CCSPL au cours de l'année précédente

2- La Composition de la CCSPL

La CCSPL est présidée par le Président du Syndicat.

Elle comprend des membres de l'organe délibérant et des représentants d'associations locales nommés par l'organe délibérant.

En fonction de l'ordre du jour, la CCSPL peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile. Dans ce cadre, il est proposé que la CCSPL du Syndicat Sud Rhône Environnement soit composée de 7 membres :

- Le Président du Syndicat ;
- 4 représentants du Syndicat ;
- 2 représentants d'associations locales.

Oùï l'exposé de Monsieur le Président :

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical à l'unanimité,

- CREE la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) du Syndicat Sud Rhône Environnement et fixe le nombre de ses membres ;
- DESIGNNE les 4 représentants du Syndicat Sud Rhône Environnement et les 2 représentants d'associations locales à la CCSPL :

4 représentants Syndicat	2 représentants d'associations d'usagers
M. ROUVIER COROUGE Philippe	CCLV Pays d'Arles M. Frédéric Margant
M. VALLESPI Joachim	INDECOSA CGT du Gard M. Thierry MENARD
M. LEVESQUE Frédéric	
M. CAMAIONE Alberto	

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres.

Pour expédition certifiée conforme

Le Président
Philippe ROUVIER-COROUGE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telercours.fr